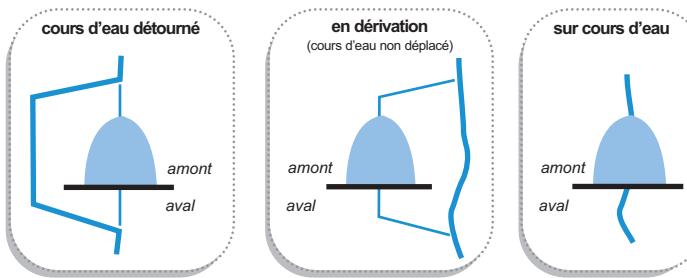
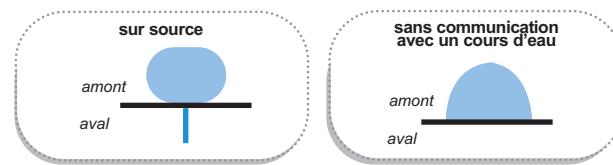


# type de plans d'eau

Il dépend du mode d'alimentation du plan d'eau.



## cadre réglementaire

### régime administratif des ouvrages

Pour tout projet de création de plan d'eau ou de renouvellement d'autorisation, vous pouvez vous renseigner auprès de la DDT pour connaître la procédure applicable, qui dépendra des caractéristiques du plan d'eau : surface, statut piscicole, hauteur de barrage, débit prélevé,...

Les anciens plans d'eau en règle à la parution de la loi sur l'eau en 1992 (plans d'eau fondés en titre, plans d'eau autorisés au titre du décret de 1905 puis des articles 106 et 107 du code rural, plans d'eau non alimentés par un cours d'eau) le demeurent.

**Attention** Tout plan d'eau doit être connu du bureau police de l'eau et doit posséder un acte réglementaire, sauf cas particulier (plan d'eau de moins de 1000 m<sup>2</sup> sans communication avec un cours d'eau).

La réalisation du barrage (digue) ou les terrassements peuvent nécessiter d'autre part l'obtention préalable d'une autorisation d'urbanisme. Se renseigner à la mairie.

### régime des vidanges

Les eaux closes et eaux libres, hors pisciculture, de plus de 1000 m<sup>2</sup> sont soumises à une procédure d'autorisation de vidange : se reporter à la plaquette vidange de plans d'eau.

Tous les types de plans d'eau sont soumis à la réglementation concernant la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (L.432-1 à L.432-10 du code de l'environnement), notamment l'interdiction de tout rejet polluant et l'interdiction d'introduction d'espèces piscicoles non autorisées.

### surveillance des ouvrages

La surveillance, le contrôle, l'entretien des ouvrages incombe au propriétaire et sont de sa responsabilité. Il importe d'assurer le bon fonctionnement de tous les équipements par un entretien et une surveillance réguliers.

Les plans d'eau sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, du fait des impacts sur l'environnement qu'ils sont susceptibles de créer :

**sur la température de l'eau:** notamment en période estivale, où la température en sortie d'étang est supérieure à celle des cours d'eau, pouvant perturber les espèces piscicoles présentes en aval dans le cours d'eau,

**sur la teneur en oxygène:** plus la température est élevée, plus l'eau est pauvre en oxygène et plus les organismes aquatiques subissent des stress,

**sur le transit des sédiments:** le plan d'eau assure une fonction de décanteur avec un stockage de matières en suspension sous forme de vase. Lors des vidanges, leur relargage en quantités importantes, notamment au début et à la fin de la vidange, peut porter atteinte à la vie aquatique en aval,

**sur la circulation piscicole:** si l'ouvrage de prise d'eau constitue un obstacle pour les poissons migrateurs sur le cours d'eau.

votre contact « Police de l'eau » :

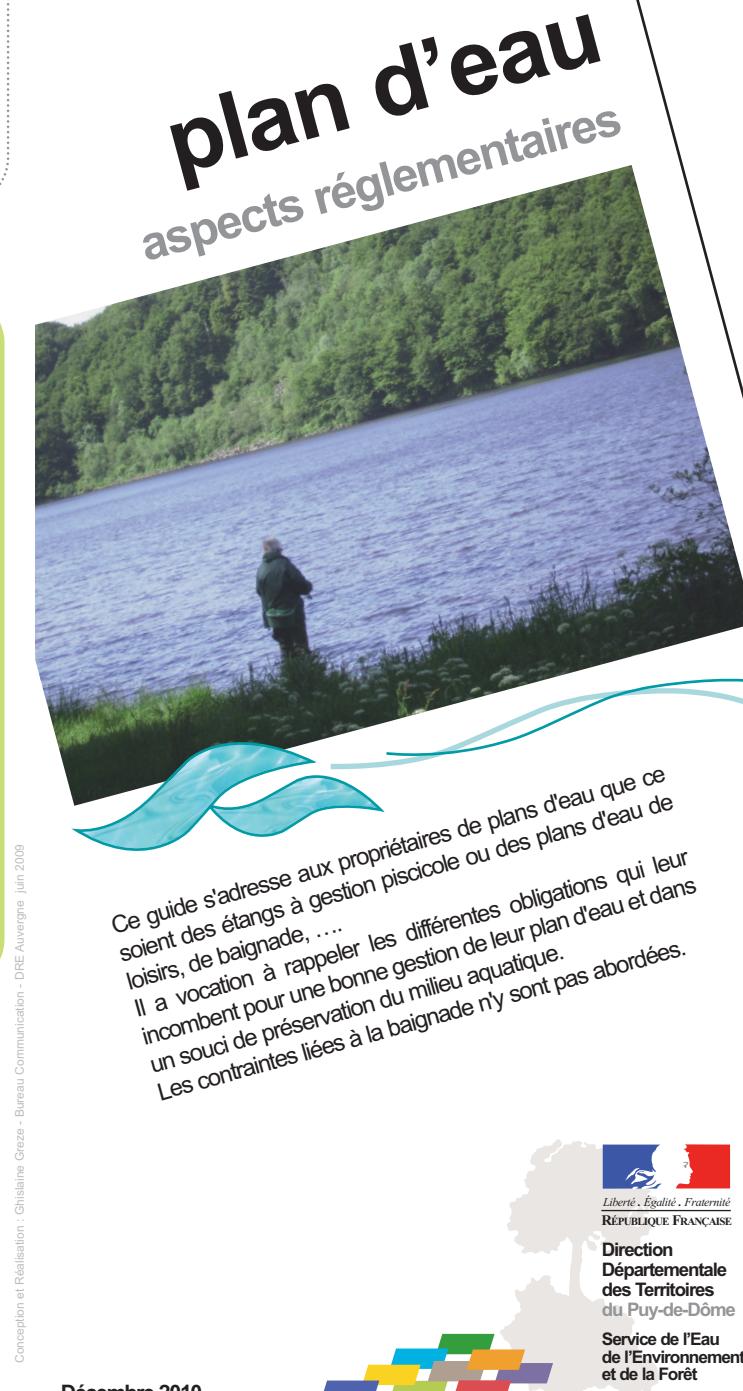
#### Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

#### Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

site Internet : [www.puy-de-dome.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.equipement-agriculture.gouv.fr)

7 rue Léo Lagrange - 63033 Clermont-Ferrand cedex  
Téléphone: 04 73 43 16 00 - Télécopie: 04 73 34 37 47

site de Marmilhat - BP 43 - 63370 Lempdes  
Téléphone: 04 73 42 14 93 - Télécopie: 04 73 42 16 70



Conception et Réalisation : Ghislaine Grizez - Bureau Communication - DDE Auvergne juin 2009

Décembre 2010



Direction  
Départementale  
des Territoires  
du Puy-de-Dôme

Service de l'Eau  
de l'Environnement  
et de la Forêt

# ... prise d'eau et prélèvement

Tout ouvrage doit laisser en permanence dans le cours d'eau un débit minimal (débit réservé) garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques.

A partir de 2014 au plus tard, ce débit réservé ne peut être inférieur à 10 % du module\* du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Si le débit en amont de l'ouvrage est inférieur au débit réservé, tout le débit doit être restitué au cours d'eau, sans aucun prélèvement possible.

Un dispositif permettant de garantir le débit réservé est obligatoire pour tout ouvrage prélevant sur un cours d'eau.

\* le module correspond au débit moyen interannuel

# ... obstacles



La carte des cours d'eau classés pour la circulation des poissons est consultable sur le site internet de la DDT



Sur les cours d'eau classés pour la circulation des poissons (L.432-6 ou L.214-17 2° du code de l'environnement), tous les ouvrages doivent comporter des aménagements pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs tant à la montaison, qu'à la dévalaison.



pas à ralentisseurs

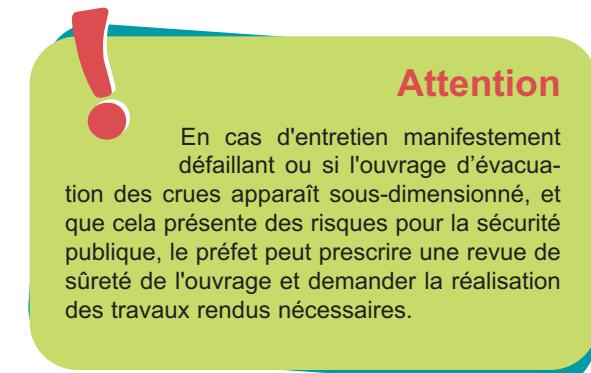
# ... barrage (ou digue d'étang)

Si le barrage de l'étang a une hauteur supérieure à 2 m, des obligations spécifiques s'imposent au propriétaire :

- constitution d'un dossier de l'ouvrage,
- constitution de consignes de surveillance,
- constitution d'un registre de surveillance,
- réalisation de visites techniques approfondies tous les 10 ans par un bureau d'étude compétent,
- pour les plus gros plans d'eau, mise en place d'un dispositif d'auscultation avec production de rapports de surveillance et d'auscultation...

Par ailleurs la présence d'un évacuateur de crues est obligatoire. Il doit être correctement dimensionné et entretenu pour pouvoir assurer son rôle et éviter la détérioration du barrage.

Ces obligations sont précisées dans le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et les arrêtés du 12 juin 2008 et du 29 février 2008.

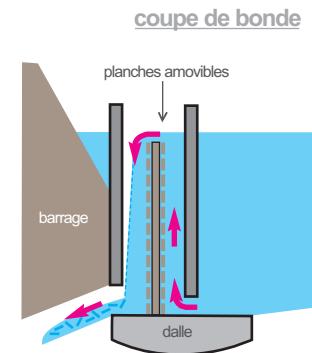


En cas d'entretien manifestement défaillant ou si l'ouvrage d'évacuation des crues apparaît sous-dimensionné, et que cela présente des risques pour la sécurité publique, le préfet peut prescrire une revue de sûreté de l'ouvrage et demander la réalisation des travaux rendus nécessaires.

# ... restitution

Une bonde de type moine est vivement conseillée, car elle permet :

- d'entraîner les eaux de fond, plus froides que les eaux de surface,
- de les ré-oxygénérer par la chute d'eau créée,
- de limiter les départs de matières en suspension lors des vidanges.



# ... quelques notions de gestion piscicole

## lors des vidanges

Un bassin de pêche bien dimensionné, équipé de grilles appropriées, est indispensable pour permettre la capture totale des poissons, en évitant le passage dans le cours d'eau récepteur d'espèces indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (respect de l'art L.432-10 du code de l'environnement).

Un bassin de décantation des boues ou un dispositif équivalent s'impose pour gérer efficacement les vidanges et éviter la pollution du cours d'eau en aval.



## propriétés du poisson

Les poissons sont *Res Nullus* et à ce titre n'appartiennent à personne. Seuls les poissons de piscicultures et d'eaux closes (plans d'eau sans lien avec un cours d'eau) appartiennent au propriétaire de l'étang.

En dehors de ces deux cas particuliers, les plans d'eau sont soumis à la réglementation de la pêche avec obligation :

- de laisser le poisson circuler librement,
- de se conformer à la réglementation générale de la pêche (date d'ouverture, nombre de prises, carte de pêche...).